

Ordonnance régissant les émoluments pour les monnaies suisses expertisées par l'Administration fédérale des finances

du 28 octobre 1992 (État le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹

instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Administration fédérale des finances pour les expertises de monnaies suisses frappées à partir de 1850.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument quiconque sollicite une expertise de monnaies au sens de l'article premier. Les frais d'écritures et les débours sont calculés à part mais sont perçus en même temps que l'émolument d'expertise.

² Si l'émolument requis pour une expertise est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exonération d'émoluments

Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que la Banque nationale suisse sont exonérées de tout émolument.

Art. 4 Fausse monnaie, monnaies manipulées et objets assimilables à des monnaies

L'émolument requis pour l'expertise de fausses monnaies, de monnaies manipulées ou d'objets assimilables à des monnaies est à la charge de la personne qui fabrique ou, à dessein, importe ou met en circulation de telles monnaies.

Art. 5 Calcul des émoluments

¹ L'émolument est calculé d'après le temps de travail.

² Il est de 100 francs par heure.

RO 1992 2238

¹ RS 611.010. Actuellement l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010).

Art. 6 Frais d'écriture

Les frais d'écriture s'élèvent:

- a. à 15 francs par page pour les textes;
- b. à 20 francs par page pour les tableaux.

Art. 7 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les honoraires découlant de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973² sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documents;
- c. les frais de port et de téléphone;
- d. les frais de reproduction photographique;
- e. les frais relatifs aux travaux que l'administration confie à des tiers.

Art. 8 Réduction ou remise d'émoluments

L'Administration fédérale des finances peut réduire ou remettre l'émolument en cas d'indigence de la personne assujettie ou pour d'autres raisons importantes.

Art. 9 Devis

Si l'expertise risque d'être onéreuse, l'Administration fédérale des finances informe la personne assujettie du montant qu'elle aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 10 Avance

L'Administration fédérale des finances peut exiger de la personne assujettie une avance appropriée dans des cas fondés (p. ex. domicile à l'étranger, paiements en retard).

² [RO 1973 1559, 1989 50, 1996 518 art. 72 ch. 2. RO 1996 1651 art. 21 let. b].
Voir actuellement l'O du 12 déc. 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlémentaires (RS 172.311).

Art. 11 Décision fixant l'émolument³

¹ Sitôt l'expertise effectuée, l'Administration fédérale des finances fixe l'émolument dans une décision.

² ...⁴

Art. 12 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification de la décision;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'échéance.

Art. 13 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de la date d'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de la personne assujettie.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

³ Nouvelle teneur selon le ch. IV 81 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁴ Abrogé par le ch. IV 81 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

